

**AVVENS 74**

Société anonyme au capital de 503.088 Euros  
Siège social : 1 Place du 18 Juin 1940  
74940 ANNECY LE VIEUX

\* \* \*

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES  
DESIGNEES COMME ADMINISTRATEURS**

\* \* \*

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,  
Le dix décembre,

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la société, établis suivant acte sous seing privé en date à ANNECY LE VIEUX de ce jour se sont réunis, en application des dispositions de l'article 68 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret du 23 Mars 1967, en vue de constituer le bureau du conseil.

**SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :**

- Monsieur François OLDRA,
- Monsieur Christian ALLOMBERT,
- La société AVVENS, représentée par Monsieur Jean-Pierre EPINAT,
- Monsieur Eric GRAZIANO,
- Monsieur Maurice SEVE.

La totalité des administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

**ELECTION DU PRESIDENT :**

**PREMIERE DECISION**

Après en avoir délibéré, le conseil élit, à l'unanimité, Monsieur Maurice SEVE Président du Conseil d'Administration de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

**Pouvoirs du Président**

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Maurice SEVE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

#### Rémunération du Président

La rémunération de Monsieur Maurice SEVE sera fixée ultérieurement.

#### **NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur Maurice SEVE expose qu'en raison de l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général.

Il propose que cette fonction soit confiée à Monsieur François OLDRA.

Le conseil délibère sur cette proposition et prend la décision suivante :

#### **DEUXIEME DECISION**

Accédant à la demande de son Président, le conseil nomme Monsieur François OLDRA en qualité de directeur général de la société.

Ce mandat de directeur général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Monsieur Maurice SEVE, sans que cette durée excède celle de son mandat d'administrateur. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Maurice SEVE viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur François OLDRA cesserait ses fonctions de directeur général le jour même de la nomination d'un nouveau président.

Monsieur François OLDRA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandat qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Monsieur François OLDRA disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration. Il pourra ester en justice.

#### Rémunération du Directeur Général

La rémunération de Monsieur François OLDRA sera fixée ultérieurement.

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a loop.

**AVVENS 74**

***Société anonyme***  
***Au capital de 503.088 Euros***  
***Siège social : 1 Place du 18 Juin 1940***  
***74940 ANNECY LE VIEUX***

**STATUTS**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
D'ANNECY LE VIEUX Le ... **13 DEC 1999**

Vol. **13** ... F° **35** Bord ..... **394** ... **5** ...

REÇU { - Dt de timbre ... **1425 F** .....  
- Dt d'enregistrement ... **Mille cinq cent Francs**

Le Receveur Principal **M. T. MARCHAL**



**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Henri GALET**, demeurant à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) - 2 Clos Laeuffer, époux de Madame Martine LANGAGNE,

Né à ANNECY (Haute-Savoie), le 17 Avril 1949,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.  
De nationalité française.

- **Monsieur François OLDRA**, demeurant à ANNECY (74000) – 17 Avenue de la Plaine, époux de Madame Catherine MARTIN,

Né à ANNECY (Haute-Savoie), le 1er Août 1958,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.  
De nationalité française.

- **Monsieur Jean-Pierre BLONDEL**, demeurant à SALES (74150) - Charvaz, époux de Madame Marie Christine FLAMAUT,

Né à RIVIERE (Pas de Calais), le 17 Juillet 1954,  
Expert-Comptable.  
De nationalité française.

- **Monsieur Christian ALLOMBERT**, demeurant à CRAN GEVRIER (74960) – 2 Avenue des Harmonies, époux de Madame Laurence PACORET,

Né à BOURG EN BRESSE (Ain), le 11 Novembre 1961,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.  
De nationalité française.

- **Monsieur Eric GRAZIANO**, demeurant à LYON (69002) – 2 Place des Cordeliers, époux de Madame Catherine LACROIX,

Né à BONE (Algérie), le 17 Avril 1955,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.  
De nationalité française.

- **Monsieur Maurice SEVE**, demeurant à LES NEYROLLES (01130) – 21 Route de Genève, époux de Madame Eliane TROCCON,

Né à MONTREAL (Ain), le 15 Octobre 1946,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.  
De nationalité française.

JPB

CA

Fe

7/

725

26

- **La société AVVENS**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 3.596.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69002) – 2 Place des Cordeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 424 420 594 (99 B 02806)

Représentée par **Monsieur Eric GRAZIANO**, en sa qualité de Président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Agissant en tant que seuls futurs actionnaires de la société anonyme en formation AVVENS 74 dont le siège social doit être fixé à ANNECY LE VIEUX (74940) – 1 Place du 18 Juin 1940,

Ont, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de ladite société, exposé ce qui suit :

JPB CA Fo JLS EG

## **EXPOSE**

\* \* \*

### **- CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE :**

La présente société, qui sera dénommée AVVENS 74, est constituée sans appel public à l'épargne.

### **- CAPITAL DE LA SOCIETE :**

Le capital de la société a été fixé à 503.088 Euros, divisé en 31.443 actions de 16 Euros nominal chacune, entièrement libérées, dont :

- 12.387 actions entièrement libérées à émettre en représentation d'apports en nature effectués par Messieurs Henri GALET, François ODLRA et Jean-Pierre BLONDEL,
- 19.056 actions à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

### **- VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS :**

Chacun des futurs actionnaires, apporteurs en numéraire, a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation, à la Banque Nationale de Paris – Rue Royale – 74000 ANNECY avec la liste des futurs actionnaires, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par cette Banque, en date du 10 Décembre 1999.

### **- LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES :**

Monsieur François ODLRA a établi la liste des futurs actionnaires mentionnant les apports effectués par chacun d'eux.

Ce document est tenu, au siège social, à la disposition des futurs actionnaires, qui peuvent en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

### **- DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE :**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des futurs actionnaires, à l'adresse prévue au siège social, trois jours au moins avant la date des présentes.

### **- NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS :**

Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de ANNECY, à compétence commerciale, en date du 19 Novembre 1999, rendue à la requête de Monsieur François

JPB CA Fo J KS 4 EG

OLDRA, l'un des fondateurs de la société, la société S.R. CONSEIL (représentée par Monsieur Pascal SAINT), sise à ANNECY LE VIEUX (74940) - 3 Allée des Platanes, a été nommée en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des biens apportés à la société susvisée.

**- RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET DEPOT DE CE RAPPORT :**

Monsieur Pascal SAINT, es-qualités, susnommé, a établi et signé son rapport à la date du 30/11/1999.

Ce document a été tenu à la disposition des futurs actionnaires à l'adresse du siège social plus de trois jours francs au moins avant la date des présentes.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société.

JPB CA Fe Ju PS bl

# STATUTS

\* \* \*

## Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux Comptes, par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

La société comprendra, parmi ses actionnaires, au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

## Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

*L'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

*Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*

*Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.*

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**AVVENS 74**

La société est inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de LYON et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de CHAMBERY.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite et de la mention de société de Commissaires aux Comptes.

JRB CA Fo JH KS 6

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à ANNECY LE VIEUX (74940) - 1 Place du 18 Juin 1940.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

##### **A/ APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE GALET OLDRA :**

Suivant traité d'apport en date du 30 Novembre 1999, il a été apporté, sous les garanties ordinaires et de droit à la société en formation AVVENS 74, savoir :

- ♦ par Monsieur Henri GALET, Trois Mille Cent Vingt Cinq (3.125) actions en pleine propriété sur les Vingt Huit Mille Deux Cent Cinquante Cinq (28.255) qu'il détient dans le capital de la société anonyme dénommée GALET OLDRA, société anonyme au capital de 622.192 Euros, dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) - 1 Place du 18 Juin 1940, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro B 378 796 700 (90 B 504).
- ♦ par Monsieur François OLDRA, Sept Cent Quatre Vingt Dix Neuf (799) actions en pleine propriété sur les Six Mille Cent Vingt Six (6.126) qu'il détient dans le capital de la société anonyme dénommée GALET OLDRA, aux caractéristiques ci-avant énoncées.
- ♦ par Monsieur Jean-Pierre BLONDEL, Cinq Cent Quatre Vingt Dix (590) actions en pleine propriété sur les Quatre Mille Quatre Cent Quatre Vingt Deux (4.482) qu'il détient

JES CA Fe JH KS 7 60

dans le capital de la société anonyme dénommée GALET OLDRA, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Lesdits apports évalués à la somme globale de Un Million Trois Cent Mille Trente Deux Francs (1.300.032 Francs) soit la somme (arrondie) de Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Cent Quatre Vingt Douze Euros (198.192 Euros) sur le vu du rapport établi par Monsieur Pascal SAINT, es-qualités de représentant de la société S.R. CONSEIL commissaire aux apports susnommée, ledit rapport annexé aux présentes.

**B/ APPORTS EN NUMERAIRE :**

Les apports en numéraire correspondent au nominal de Dix Neuf Mille Cinquante Six (19.056) actions de Seize Euros (16 Euros) chacune sur les 31.443 actions composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées lors de la souscription.

**C/ RECAPITULATION DES APPORTS :**

|                                                                                                                  |                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| - Apports en nature pour une somme globale de Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Cent Quatre Vingt Douze Euros, ci | 198.192 Euros          |
| - Apports en numéraire pour une somme de Trois Cent Quatre Mille Huit Cent Quatre Vingt Seize Euros, ci          | 304.896 Euros          |
|                                                                                                                  | <hr/>                  |
| Soit, un apport global de Cinq Cent Trois Mille Quatre Vingt Huit Euros, ci                                      | 503.088 Euros<br>===== |

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de *CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE VINGT HUIT EUROS (503.088 EUROS)*.

Il est divisé en Trente Et Un Mille Quatre Cent Quarante Trois (31.443) actions de Seize Euros (16 €) nominal chacune, entièrement libérées, toutes souscrites et inscrites aux comptes des actionnaires par la société, conformément aux dispositions légales.

**Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**I -** Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

JPB CA Fc [Signature] HCS 8 EG

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**II -** L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 6 ° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 21 alinéa 6 de la Loi du 24 Juillet 1966.

### **Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

JRB

CA

Fe

Jy

Rs

eb

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les deux tiers des actions doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de cette majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement d'actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire pourra également décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I - La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte en compte.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

JEB

CA

FS

JS

KS

RS

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

**II** - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

**III** - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute transmission devra, outre les dispositions qui précèdent, respecter les stipulations du pacte signé entre les actionnaires.

**IV** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**V** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

**VI** - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des

JPB

CA

Fe

Jy

MS

11

BL

actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

**VII** - Dans les cas visés aux paragraphes V et VI ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

## **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**I** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

**II** - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

**III** - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**IV** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

**V** - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

JEB CA E JH per 12 Feb

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

**I** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**II** - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### **Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes.

La moitié des administrateurs doit être composée d'actionnaires Experts-Comptables.

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.  
Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

JPB CA E M AS 13 br

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

#### **Article 15 - ACTION DES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

#### **Article 16 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

SEB

CA FO

JM

HS

W

## **Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

**I** - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex, mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

**II** - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

**III** - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

**IV** - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement par le président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

JEB

CA

FO

fy

tes

bl

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

#### **Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

**I** - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le Président doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes ainsi que le ou les directeurs généraux désignés.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

**II** - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur général et, dans les conditions prévues par la Loi deux ou cinq directeurs généraux, à condition, dans ce dernier cas, que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf le cas de l'alinéa précédent.

Nul ne peut être nommé directeur général, s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. D'autre part, si un Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf

JEB CA Fc Jy RS 16 bl

décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

## **Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**I** - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

**II** - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

**III** - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

**IV** - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

## **Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

## **Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée, reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

## **Article 25 - ORDRE DU JOUR**

**I** - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

**II** - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

**III** - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

**I** - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

**II** - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

**III** - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

## **Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

**I** - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs reçus et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

**II** - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

**III** - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la Loi.

JPB

CA

Fo

15 19

## **Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

**I** - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

**II** - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

**III** - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu en compte de ces actions pour le calcul du quorum.

**IV** - Le vote a lieu et les suffrages s'expriment à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

## **Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**I** - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

**II** - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

### **Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

JPB

CA

TS

JY

RS

21

BL

### **Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

### **Article 33 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre 1999.

### **Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

### **Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

JPB CA E

fu Ks 22 bl

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

### **Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

**I** - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions légales ou en numéraire.

**II** - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

SPB

CA

FS

JN

PLS 23

RL

### **Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

### **Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

JPB CA E Jy Ks<sub>24</sub> tlv

#### **Article 40 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

#### **Article 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 42 - PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés :

- à Monsieur François OLDRA, l'un des premiers actionnaires, à l'effet de :

\* signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social,

\* procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les frais et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

#### **Article 43 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de trois exercices se terminant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 :

- Monsieur François OLDRA, demeurant à ANNECY (74000) – 17 Avenue de la Plaine,

- Monsieur Christian ALLOMBERT, demeurant à CRAN GEVRIER (74960) – 2 Avenue des Harmonies,

- La société AVVENS, dont le siège social est à LYON (69002) – 2 Place des Cordeliers,

JPB

CA

Fe

h)

RS 25

hls

Dont le représentant permanent sera Monsieur Jean-Pierre EPINAT

- Monsieur Eric GRAZIANO, demeurant à LYON (69002) – 2 Place des Cordeliers,
- Monsieur Maurice SEVE, demeurant à LES NEYROLLES (01130) – 21 Route de Genève,

Messieurs François OLDRA, Christian ALLOMBERT, Eric GRAZIANO, Maurice SEVE et la société AVVENS acceptent lesdites fonctions et déclarent satisfaire aux conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **Article 44 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant avec l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2004 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

*Monsieur Didier DEGRAEUWE, demeurant à SAINT ETIENNE (42000) – 69 Rue Saint Simon,*

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

*La société ECOMEX, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) – 69 Rue Saint Simon,*

Tous deux membres de la Compagnie Régionale de LYON, lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 45 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur François OLDRA et/ou Monsieur Eric GRAZIANO, membres fondateurs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

- *procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire,*
- *se porter acquéreur de partie des titres composant le capital social de la société GALET OLDRA, société anonyme au capital de 622.192 Euros, dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) – 1 Place du 18 Juin 1940, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro B 378 796 700 (90 B 504),*
- *procéder au règlement du prix desdites actions,*
- *contracter tout emprunt d'un montant maximum de Six Millions Deux Cent Mille (6.200.000 Francs) auprès de la Banque Cantonale de Genève – France SA, sur une durée de Sept (7) ans maximum au taux de 5,5 %,*

er 17 225 76 CA JPB

- donner en nantissement au profit de la Banque Cantonale de Genève Francs SA, tout ou partie des titres qu'elle détiendra dans le capital de la société GALET OLDRA, en garantie de l'emprunt octroyé,
- représenter la société lors de la signature des actes de prêts, de nantissement,
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la réalisation de l'opération envisagée.

#### **Article 46 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Cet état a été tenu au futur siège social, dans les délais prévus par la loi, à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Annecy le Vieux

Le 10 Décembre 1999

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur  
*[Signature]*

Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur  
nic jorais  
*[Signature]*

Pour la société AVEN  
*[Signature]*

*[Signature]*

Bon pour acceptation:  
des fonctions d'administrateur  
*[Signature]*

Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur  
*[Signature]*

## **AVVENS 74**

**Société anonyme au capital de 503.088 Euros**

**Siège social : 1 Place du 18 Juin 1940  
74940 ANNECY LE VIEUX**

✂

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**

#### **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

✂

*Reprise du traité, annexé aux présentes, portant apports à la société par Messieurs Henri GALET, François OLDRA et Jean-Pierre BLONDEL de partie des titres qu'ils détenaient dans le capital de la société GALET OLDRA, société anonyme au capital de 622.192 Euros, dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) – 1 Place du 18 Juin 1940, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro B 378 796 700 (90 B 504).*

✂

JPB CA Fe M des eb

**AVVENS 74**  
Société anonyme  
Au capital de 503.088 Euros  
Siège social : 1 Place du 18 Juin 1940  
74940 ANNECY LE VIEUX

**LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES**

**SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS EN NUMERAIRE**

Etat civil des futurs actionnaires - Montant des versements effectués - Nombre d'actions souscrites

- **La société AVVENS**, dont le siège social est à LYON (69002) - 2 Place des Cordeliers : Deux Cent Soixante Quatorze Mille Trois Cent Soixante Huit Euros (274.368 Euros) – Dix Sept Mille Cent Quarante Huit (17.148) Actions.

- **Monsieur Christian ALLOMBERT**, demeurant à CRAN GEVRIER (74960) – 2 Avenue des Harmonies : Trente Mille Quatre Cent Quatre Vingt Seize Euros (30.496 Euros) – Mille Neuf Cent Six (1.906) Actions.

- **Monsieur Eric GRAZIANO**, demeurant à LYON (69002) – 2 Place des Cordeliers : Seize Euros (16 Euros) - Une (1) Action.

- **Monsieur Maurice SEVE**, demeurant à LES NEYROLLES (01130) – 21 Route de Genève : Seize Euros (16 Euros) - Une (1) Action.

Total des versements effectués : **TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (304.896 EUROS).**

Total des actions correspondant aux versements : **DIX NEUF MILLE CINQUANTE SIX ACTIONS (19.056 ACTIONS).**

Fait à ANNECY LE VIEUX

Le 10 Décembre 1999

Monsieur François OLDRA



## **CONTRAT D'APPORTS DE TITRES**

\* \* \*

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Henri GALET**, demeurant à ANNECY LE VIEUX (74940) - 2 Clos Laueffer, époux de Madame Martine LANGAGNE,

Né à ANNECY (Haute-Savoie), le 17 Avril 1949,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ARKEMBOURG, Notaire à SAMER (Pas de Calais), préalablement à son union célébrée à la Mairie de BOULOGNE SUR MER (Pas de Calais) le 17 Mai 1975, régime non modifié depuis lors.

- **Monsieur François OLDRA**, demeurant à ANNECY (74000) – Avenue de la Plaine, époux de Madame Catherine MARTIN,

Né à ANNECY (Haute-Savoie), le 1er Août 1958,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BARRUCAND, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), le 4 Octobre 1983, préalablement à son union célébrée à la Mairie de ANNECY le 15 Octobre 1983, régime non modifié depuis lors.

- **Monsieur Jean-Pierre BLONDEL et Madame Marie Christine FLAHAUT**, son épouse, demeurant ensemble à SALES (74150) - Charvaz,

Nés, savoir :

- le mari à RIVIERE (Pas de Calais), le 17 Juillet 1954,

- et l'épouse à CAMBRAU (Nord), le 14 Septembre 1954,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BERTRY (Nord), le 12 Avril 1980, régime non modifié depuis lors.

**CI-APRES DENOMMES PAR LEUR NOM RESECTIF  
OU ENSEMBLE "L'APPORTEUR",  
D'UNE PART,**

### **ET :**

- **La société AVVENS 74**, société anonyme au capital de 503.088 Euros, dont le siège social est situé à ANNECY LE VIEUX (74940) – 1 Place du 18 Juin 1940, en cours de constitution et de formation,

Représentée par **Monsieur Maurice SEVE**, l'un des membres fondateurs,

**CI-APRES DENOMMEE "LE BENEFICIAIRE"  
D'AUTRE PART,**

Handwritten signature and initials.

JPB

RCB

Handwritten signature.

*PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJETS DES PRESENTES,*

*IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :*

|                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>I - CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES<br/>DE LA SOCIETE GALET OLDRA</b><br/>(DONT PARTIE DE SES TITRES FONT L'OBJET DU PRESENT APPORT)</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**CONSTITUTION :**

Aux termes d'un acte sous seings privés intervenu en date à Annecy au cours de l'année 1990, il a été constitué une société anonyme initialement dénommée G P A CONSULTANTS et dénommée actuellement GALET OLDRA.

**IMMATRICULATION :**

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro B 378 796 700 (90 B 504) en date du 6 Août 1990.

**OBJET SOCIAL :**

La société, dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) – 1 Place du 18 Juin 1940, a pour objet :

*"- L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

*- La réalisation de mission de Commissaires aux Comptes et d'Audits.*

*Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*

*Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts."*

**DUREE :**

La durée de la société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années (99 années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*M*

*Go*

*JPB*

*RCB*

*KS*

### EXERCICE SOCIAL :

Son exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### CAPITAL SOCIAL :

Son capital social s'élève actuellement à la somme de Six Cent Vingt Deux Mille Cent Quatre Vingt Douze Euros (622.192 Euros), divisé en Trente Huit Mille Huit Cent Quatre Vingt Sept (38.887) actions de Seize Euros (16 Euros) nominal chacune, entièrement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

*Henri GALET : 28.255 actions en pleine propriété*  
*François OLDRA : 6.126 actions en pleine propriété*  
*Jean-Pierre BLONDEL : 4.482 actions en pleine propriété*  
*Martine GALET : 6 actions en pleine propriété*  
*Jean-Luc DELOBEL : 6 actions en pleine propriété*  
*Jacqueline DESCHAMPS : 6 actions en pleine propriété*  
*Christiane LANGAGNE : 6 actions en pleine propriété*

### ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration de la société GALET OLDRA est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Henri GALET : Président du conseil d'administration,
- Monsieur François OLDRA : Directeur Général et Administrateur,
- Monsieur Jean-Pierre BLONDEL : Administrateur,
- Mademoiselle Jacqueline DESCHAMPS : Admministrateur

Ses commissaires aux comptes sont les suivants :

- Titulaire : Monsieur Maurice SEVE, demeurant à OYONNAX (01100) – 30 Bis Rue Pascal.
- Suppléant : Monsieur Maurice GAVAGGIO, demeurant à BELLEGARDE (01200) -20 Rue Lamartine.

## **II – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE GALET OLDRA**

L'apport de partie des titres composant le capital de la société GALET OLDRA :

- Résulte de la volonté d'intégrer un groupe d'expertise-comptable,
- Implique la création d'une société holding inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables en vue de permettre l'entrée au capital de nouveaux partenaires,
- Permet d'assurer le financement des opérations de transmission du Cabinet GALET OLDRA.

h b

J P B

RCB

JS

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## *CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :*

### **I - APPORTS :**

Chacun de Messieurs Henri GALET, François OLDRA et Jean-Pierre BLONDEL, s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société AVVENS 74, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Maurice SEVE, es-qualités, pour les valeurs ci-après indiquées, les droits sociaux suivants, savoir :

#### **1) APPORT PAR MONSIEUR HENRI GALET :**

Monsieur Henri GALET apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la société anonyme en formation AVVENS 74, Trois Mille Cent Vingt Cinq (3.125) actions en pleine propriété sur les Vingt Huit Mille Deux Cent Cinquante Cinq (28.255) qu'il détient dans le capital de la société anonyme dénommée GALET OLDRA, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les Trois Mille Cent Vingt Cinq (3.125) actions apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires relatives aux clauses d'agrément.

#### **2) APPORT PAR MONSIEUR FRANÇOIS OLDRA :**

Monsieur François OLDRA apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la société anonyme en formation AVVENS 74, Sept Cent Quatre Vingt Dix Neuf (799) actions en pleine propriété sur les Six Mille Cent Vingt Six (6.126) qu'il détient dans le capital de la société anonyme dénommée GALET OLDRA, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les Sept Cent Quatre Vingt Dix Neuf (799) actions apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires relatives aux clauses d'agrément.

#### **3) APPORT PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE BLONDEL :**

Monsieur Jean-Pierre BLONDEL apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la société anonyme en formation AVVENS 74, Cinq Cent Quatre Vingt Dix (590) actions en pleine propriété sur les Quatre Mille Quatre Cent Quatre Vingt Deux (4.482) qu'il détient dans le capital de la société anonyme dénommée GALET OLDRA, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les Cinq Cent Quatre Vingt Dix (590) actions apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

h  
F

J P B

rec

MS

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires relatives aux clauses d'agrément.

## **II - EVALUATION DE L'APPORT :**

Les Trente Huit Mille Huit Cent Quatre Vingt Sept (38.887) actions composant actuellement le capital de la société GALET OLDRA sont évaluées globalement à la somme de Onze Millions Deux Cent Mille Francs (11.200.000 Francs), soit une valeur (arrondie) de Deux Cent Quatre Vingt Huit Francs (288 Francs) l'action.

Cette estimation ressort d'une évaluation de la société par les actionnaires apporteurs eux-mêmes.

En conséquence, les Quatre Mille Cinq Cent Quatorze (4.514) actions, objets du présent apport, et formant partie de celles composant le capital de la société GALET OLDRA, sont évaluées ensemble à la somme de Un Million Trois Cent Mille Trente Deux Francs (1.300.032 Francs), soit la somme arrondie de Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Cent Quatre Vingt Douze Euros (198.192 Euros).

## **III - REMUNERATION DES APPORTS :**

Les apports qui précèdent des actions de la société anonyme GALET OLDRA, effectués par Messieurs Henri GALET, François OLDRA et Jean-Pierre BLONDEL, évalués globalement à la somme de ***UN MILLION TROIS CENT MILLE TRENTE DEUX FRANCS (1.300.032 FRANCS)***, soit ***CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (198.192 EUROS)*** - sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de Douze Mille Trois Cent Quatre Vingt Sept (12.387) actions de Seize Euros (16 Euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société AVVENS 74 lors de sa constitution, et réparties à hauteur de :

- ↳ Huit Mille Cinq Cent Soixante Seize (8.576) actions pour Monsieur Henri GALET,
- ↳ Deux Mille Cent Quatre Vingt Douze (2.192) actions pour Monsieur François OLDRA,
- ↳ Mille Six Cent Dix Neuf (1.619) actions pour Monsieur Jean-Pierre BLONDEL.

## **IV - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT :**

### **1) CONTROLE DE LA VALEUR DE L'APPORT :**

L'évaluation ci-dessus a été effectuée sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Pascal SAINT, es-qualités de représentant de la société S.R. CONSEIL, demeurant à ANNECY LE VIEUX (74940) – 3 Allée des Platanes, nommé en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de ANNECY, statuant en matière commerciale, en date du 19 Novembre 1999.

L'original dudit rapport demeurera annexé après mention aux statuts constitutifs de la société AVVENS 74 conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

## **2) PROPRIETE - JOUISSANCE :**

La société AVVENS 74 sera propriétaire des droits sociaux à elle apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 1999.

## **3) ORIGINE DE PROPRIETE :**

- ✧ Monsieur Henri GALET est propriétaire des actions, objets du présent apport, avec d'autres, savoir : pour partie pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société, pour partie pour les avoir acquises et pour partie pour lui avoir été attribuées lors d'augmentations de capital.
- ✧ Monsieur François OLDRA est propriétaire des actions, objets du présent apport, avec d'autres, savoir : pour partie pour les avoir acquises et pour partie pour lui avoir été attribuées lors d'augmentations de capital.
- ✧ Monsieur Jean-Pierre BLONDEL est propriétaire des actions, objets du présent apport, avec d'autres, savoir : pour partie pour les avoir acquises et pour partie pour lui avoir été attribuées lors d'augmentations de capital.

## **4) CONDITION SUSPENSIVE :**

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **5) DECLARATIONS DES APPORTEURS :**

Chacun de Messieurs Henri GALET, François OLDRA et Jean-Pierre BLONDEL déclare :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'est pas, et n'a jamais été, en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas poursuivi, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites, ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,

fg

JPB

HCB

AZ

- que les actions présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement.

La société, bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.

## V - DECLARATIONS FISCALES :

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

### 1) EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT :

En application des dispositions des articles 809-1-1° et 810-1, les droits d'enregistrement dus au titre du présent apport sont de 1.500 Francs (Loi 97-1269 du 30 Décembre 1997 - Article 36).

### 2) EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS :

Le présent apport est placé sous le régime des dispositions des articles 92 B et 160 I Ter III du Code Général des Impôts.

Chacun des apporteurs s'engage à calculer ultérieurement les plus-values afférentes à la cession des titres reçus lors de l'apport en retenant comme valeur d'origine la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal dans son patrimoine.

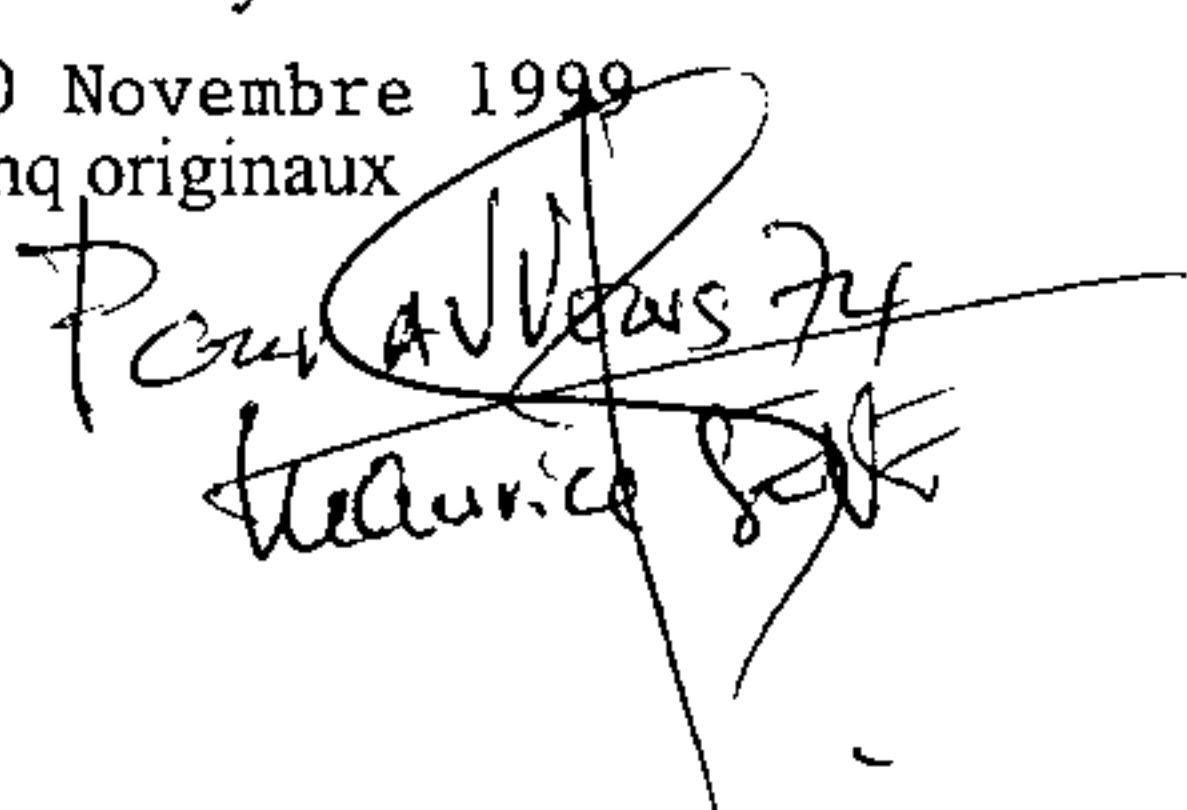
## VI - FRAIS :

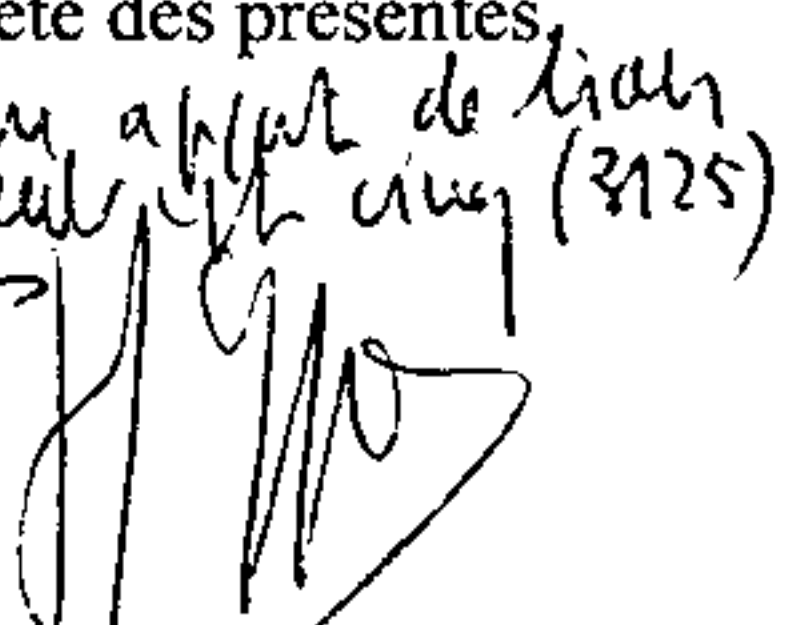
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société AVVENS 74, ainsi que Monsieur Eric GRAZIANO, es-qualités, l'y oblige.

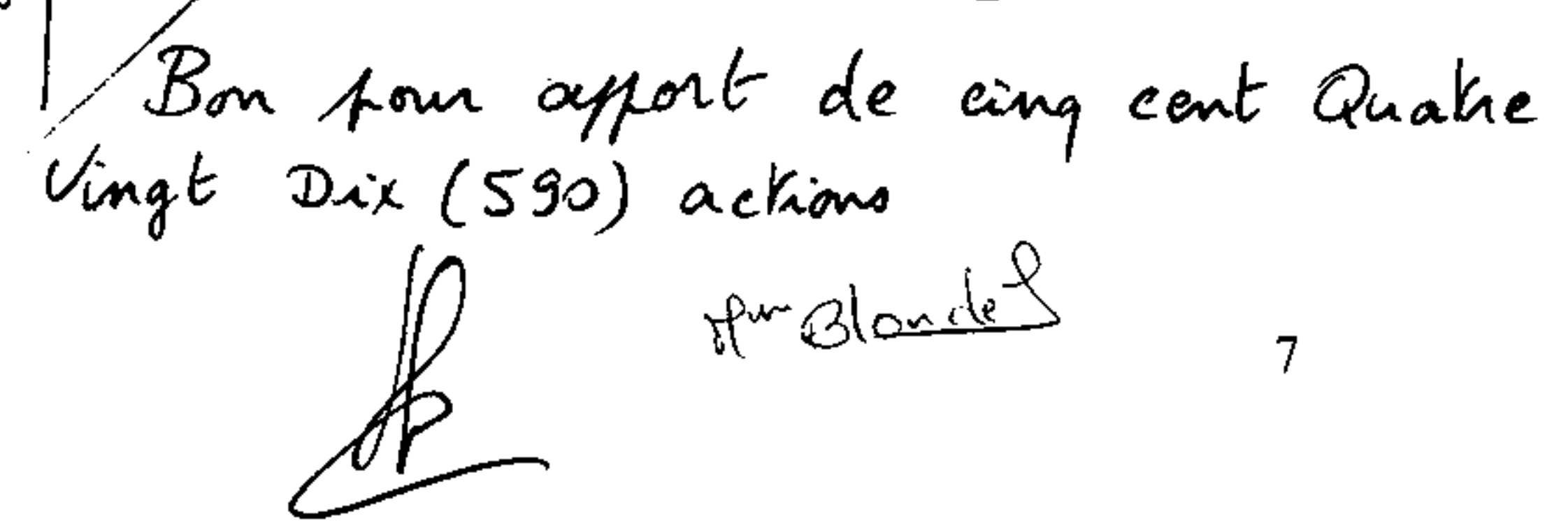
## VII - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur demeure et siège social indiqués en tête des présentes.

Fait à Annecy Le Vieux  
Le 30 Novembre 1999  
En cinq originaux

*Bon pour apport de dix mille cent cinquante (3125) actions*  
  
Pour AVVENS 74  
Maurice Sot

*Bon pour apport de sept cent quatre vingt dix neuf actions (799)*  


*Bon pour apport de cinq cent Quarante Vingt Dix (590) actions*  
  
Eric Graziانو



**AVVENS 74**

**Société Anonyme en cours de constitution**

**1, place du 18 juin 1940**

**74940 ANNECY LE VIEUX**

**Rapport du commissaire aux apports**

**SAVOIE RÉVISION**

IMMEUBLE "LES TAMARIS

3, ALLÉE DES PLATANES

74940 ANNECY-LE-VIEUX

TÉL. : 04 50 23 19 27

FAX : 04 50 66 10 67

E-mail : [srconseil.annecy@wanadoo.fr](mailto:srconseil.annecy@wanadoo.fr) - Siège social : 82, rue de la Petite Eau - 73292 La Motte-Servolex Cedex - S.A. au capital de 1 725 000 F - RCS Chambéry B 747 120 590

SAVOIE RÉVISION est une société du GROUPE S.R.CONSEIL

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## **AVVENS 74**

**Société Anonyme en cours de constitution**

**Siège social : 1, place du 18 juin 1940 – 74940 ANNECY LE VIEUX**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Annecy en date du 18 novembre 1999, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des apports devant être effectués par Messieurs Henri GALET, François OLDRA et Jean Pierre BLONDEL dans le cadre de la constitution de votre société.

### **1. Exposé de l'opération projetée :**

- Nature de l'opération :

L'opération consiste en l'apport de titres de la société GALET OLDRA qui sera rémunéré par la création de titres de votre société dans le cadre de sa constitution.

La société GALET OLDRA a notamment pour objet :

- *l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,*
- *la réalisation de mission de Commissaires aux Comptes et d'Audits.*

Le projet de statuts de la société AVVENS 74 définit son objet social comme étant principalement : *l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle que définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

- Buts de l'opération :

L'apport de partie des titres composant le capital de la société GALET OLDRA :

- résulte de la volonté d'intégrer un groupe d'expertise comptable,
- implique la création d'une société holding inscrite à l'Ordre des Experts Comptables en vue de permettre l'entrée de nouveaux partenaires,
- permet d'assurer le financement des opérations de transmission du cabinet GALET OLDRA.

- Propriété et jouissance :

Votre société sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## **2. Description et évaluation des apports :**

Les apports sont constitués par des titres représentant 11,61 % du capital de la société GALET OLDRA. Aux termes du traité d'apport, ces titres sont évalués à 198 188 Euros.

Les titres apportés ont été évalués sur la base de la situation nette au 31 décembre 1998 de la société GALET OLDRA après :

- réévaluation de la clientèle figurant à l'actif du bilan à partir du chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 1999,
- prise en compte du résultat prévisionnel de l'exercice 1999.

Il en résulte une valeur globale de la société estimée à 11 200 000 Francs soit, pour 11,61 % du capital, une valeur de 1 300 032 Francs (198 188 Euros).

Ces apports seront rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 12 387 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune à émettre par votre société.

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### **3. Vérifications effectuées :**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur qui leur est attribuée. La valorisation de la clientèle ayant été effectuée sur la base de 90 % du chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 1999, je me suis assuré que ces prévisions avaient été établies selon des méthodes identiques à celles retenues pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 1998.

### **4. Conclusion :**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 198 188 Euros.

La valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Annecy, le 30 novembre 1999

Le commissaire aux apports



**Pascal SAINT**

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



METZ-TESSY, le 10 décembre 1999

Agence d'ANNECY  
Boîte Postale 2256  
74009 ANNECY CEDEX

Téléphone : 04.50.09.63.14  
Télécopie : 04.50.09.63.09  
Poste :

**AVVENS 74 S.A.**  
Société en formation  
1, Place du 18 juin 1940  
74940 - ANNECY LE VIEUX

Votre réf. :

Objet :

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des italiens, représentée par Monsieur Alain MOZER, Chargé d'Affaires Entreprises dans le Groupe d'ANNECY

atteste par la présente :

-que le compte n° 100.783/48 ouvert sur les livres de son siège de ANNECY ROYALE au nom de la société en formation S.A. AVVENS 74

dont le siège social est situé à ANNECY LE VIEUX -1, Place du 18 juin 1940 - est créancier de la somme de **304.896 EUROS** représentant 19056 actions du capital de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

-qu'elle est en possession d'une liste comprenant les noms, prénoms et domiciles (ou dénomination, forme et siège social) des souscriptions, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

ANNECY, le 10 décembre 1999

Alain MOZER

**AVVENS 74**  
Société anonyme  
Au capital de 503.088 Euros  
Siège social : 1 Place du 18 Juin 1940  
74940 ANNECY LE VIEUX

**LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES**

**SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS EN NUMERAIRE**

Etat civil des futurs actionnaires - Montant des versements effectués - Nombre d'actions souscrites

- **La société AVVENS**, dont le siège social est à LYON (69002) - 2 Place des Cordeliers : Deux Cent Soixante Quatorze Mille Trois Cent Soixante Huit Euros (274.368 Euros) – Dix Sept Mille Cent Quarante Huit (17.148) Actions.

- **Monsieur Christian ALLOMBERT**, demeurant à CRAN GEVRIER (74960) – 2 Avenue des Harmonies : Trente Mille Quatre Cent Quatre Vingt Seize Euros (30.496 Euros) – Mille Neuf Cent Six (1.906) Actions.

- **Monsieur Eric GRAZIANO**, demeurant à LYON (69002) – 2 Place des Cordeliers : Seize Euros (16 Euros) - Une (1) Action.

- **Monsieur Maurice SEVE**, demeurant à LES NEYROLLES (01130) – 21 Route de Genève : Seize Euros (16 Euros) - Une (1) Action.

Total des versements effectués : **TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (304.896 EUROS).**

Total des actions correspondant aux versements : **DIX NEUF MILLE CINQUANTE SIX ACTIONS (19.056 ACTIONS).**

Fait à

Le

Monsieur François OLDRA



Copie certifiée  
conforme

